



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 30/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



Basell Polyoléfines France SAS

Chemin départemental 54
BP 14
13131 BERRE L ETANG

Références : D-1350-MRT-2022
Référence AIOT : 0006401008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2022 dans l'établissement Basell Polyoléfines France SAS implanté Chemin départemental 54 BP 14 13131 BERRE L ETANG. L'inspection a été annoncée le 24/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 4 mars 2022, AtmoSud a informé le Pôle Pétrochimique de Berre et l'inspection des installations classées que des niveaux inhabituels en Benzène et en Toluène ont été observés dans la ville de Berre l'étang en lien avec les émissions venant du Pôle Pétrochimique de Berre. La visite d'inspection du 25 mars 2022 a pour objectif de faire le bilan des alertes remontées par AtmoSud au mois de mars 2022 et de constater les mesures d'urgence mises en oeuvre par l'exploitant à la réception de ces alertes, l'identification des opérations ayant conduit à l'émission de COV à l'atmosphère, l'analyse du retour d'expérience de ces incidents et les actions à mener afin de limiter les émissions de COV.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Basell Polyoléfines France SAS
- Chemin départemental 54 BP 14 13131 BERRE L ETANG
- Code AIOT dans GUN : 0006401008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :

- d'unités pétrochimiques : l'exploitant Basell PolyOlefine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène, l'unité de production du polypropylène, la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),
- d'une raffinerie de pétrole exploitée par CPB et dont la déclaration de cessation d'activité a officiellement été déposée le 7 novembre 2014,
- d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord).

Le pôle accueille également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF).

La société BPO est soumise à autorisation sous le régime Seveso Seuil Haut au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elle est autorisée par l'arrêté d'exploitation n°2013-273 PC du 21 août 2013.

Les installations exploitées par BPO sont implantées sur l'Usine Chimique de l'Aubette (UCA) et sur l'Usine Chimique de Berre (UCB) avec :

- UCA : un vapocraqueur, une unité d'hydrotraitement des essences (HDT), une unité de production de polypropylène (PP), une unité de production de polyéthylène (PE) et une Centrale thermique Utilités UCA;
- UCB : une unité d'extraction butadiène (EBD) et une unité de fabrication de DIB (Di-IsoButylène).

A partir du 21 février 2022, les unités PE, PP, Vapocraqueur, EBD et DIB du Pôle Pétrochimique de Berre sont entrées dans une période de grand arrêt pour inspection et maintenance des installations. Les unités sont arrêtées successivement selon des procédures d'arrêt préalablement définies. Les opérations d'arrêt sont prévues jusqu'à la mi-mars 2022 pour la dernière unité du Pôle et les phases de redémarrage pour début avril 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Bilan des alertes ATMOSUD du mois de mars 2022
- Présentation des opérations identifiées comme sources d'émission de COV (Benzène et toluène) liées à l'arrêt du Vapocraqueur
- Actions correctives mises et à mettre en place

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles

- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Réduction des émissions dans les bassins de traitement et de stockage des effluents	AP Complémentaire du 19/06/2018, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des anomalies d'émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 19/06/2018, article 17.2	/	Sans objet
Bilan des émissions de chacune des sources diffuses non fugitives	AP Complémentaire du 19/06/2018, article 7	/	Sans objet
Déclaration des incidents	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-69	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Analyse des incidents	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-69	/	Sans objet
L'efficacité de mesures de limitation des émissions de COV	AP Complémentaire du 12/01/2004, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de la visite d'inspection du 25/03/2022, l'Inspection des installations classées demande à l'exploitant plus de réactivité dans la déclaration des incidents à l'origine des émissions importantes de COV dans l'atmosphère en particulier à la suite des alertes remontées par AtmoSud et des signalements de gênes et symptômes par les riverains.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un bilan de la gestion du retour d'expérience des incidents ayant conduit à l'émission significative de COV dans le cadre des opérations de maintenance des équipements réalisées lors du grand arrêt 2022. Ce bilan portera en particulier sur les points suivants :

- une évaluation des émissions des sources diffuses non fugitives pendant le grand arrêt 2022,
- une analyse de corrélation entre les mesures relevées par ATMOSUD au mois de mars 2022 à partir de l'analyseur en continu situé dans la ville de Berre avec les données d'autosurveillance du site afin de se positionner sur la suffisance de cette dernière ;
- un focus sur les opérations de mise à disposition des équipements.

Pour ce qui concerne la réduction des émissions dans les bassins de traitement et de stockage des effluents, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 15 de l'APC COV en étudiant les solutions de réduction des COV dans les bassins CPI zone chaude, CPI de l'unité HDT, API parc Ouest qui ont été écartés de l'étude technico-économique transmise le 15 février 2021. Cette mise en demeure fera l'objet d'un rapport et d'une proposition d'arrêté préfectoral dédiés aux livrables attendus dans le cadre de l'APC COV.

En parallèle de cette étude, l'inspection demande à l'exploitant de définir les critères entraînant la mise en œuvre des mesures d'urgence de limitation des émissions au niveau des bassins susceptibles de recueillir des hydrocarbures liquides afin d'éviter l'atteinte des seuils d'alertes fixés dans la consigne "Mesure d'urgence en cas de pollution de l'air de référence BER/GENN/CS 503".

Il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments de réponse aux observations formulées dans le cadre de cette visite sous un délai de 15 jours. A défaut, l'exploitant justifiera les délais de réponse proposés. D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Gestion des anomalies d'émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2018, article 17.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des anomalies d'émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant définit une méthodologie de gestion des anomalies des émissions atmosphériques permettant de : • formaliser la transmission de l'information des anomalies mesurées (fiche type par exemple, mailing...); • déterminer l'origine de l'anomalie et de corrélérer le cas échéant les mesures observées avec les données d'autosurveillance, les périodes de dysfonctionnement des installations potentiellement émettrices (fuite d'équipement, indisponibilité d'installation de traitement) ; [...] Cette gestion des anomalies est à mettre en œuvre dès démarrage de la surveillance environnementale telle que mentionnée au 17.1 supra.
Constats : La consigne Mesure d'urgence en cas de pollution de l'air de référence BER/GENN/CS 503 décrit le processus à appliquer en cas de pollution de l'air ambiant détectée dans l'environnement du Pôle Pétrochimique de Berre. Pour ce qui concerne le butadiène, le benzène et le toluène, les alertes sont générées par des mesures réalisées par ATMOSUD à partir de l'analyseur en continu situé dans la ville de Berre. Elles sont déclenchées par le logiciel ATMOSUD VIGIE et envoyées directement vers le PCSI. Pour ces trois composés (benzène, butadiène et toluène) le seuil d'alerte est fixé à 80 µg/m³. Un seuil plus bas d'alerte a été également défini pour le butadiène et le benzène (60 µg /m³ pour le butadiène et 20 µg/m³ pour le benzène). En cas d'atteinte de ces seuils, le message de vigilance pollution arrive sur les messageries du service environnement et de l'expert intervention. Le service environnement prend contact avec les points focaux production (assistants et experts) des unités concernées afin d'identifier les causes éventuelles de l'alerte ainsi que des éventuelles actions correctives appropriées. En fonction des retours des points focaux des unités concernées, le service environnement renseigne l'alerte et les causes associées dans le tableau de suivi. Une fiche Intelix est créée si besoin par le groupe de production, sur demande du service environnement. L'inspection du 25/03/2022 a permis de constater la bonne mise en œuvre de la consigne "Mesure d'urgence en cas de pollution de l'air". L'exploitant indique qu'il n'a pas constaté de corrélation entre les mesures relevées par AtmoSud et les données d'autosurveillance.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de formaliser une analyse de corrélation entre les mesures relevées par ATMOSUD au mois de mars 2022 à partir de l'analyseur en continu situé dans la ville de Berre avec les données d'autosurveillance du site. L'exploitant proposera un plan d'actions permettant d'améliorer la détection des émissions de COV au niveau du Pôle Pétrochimique de Berre afin d'anticiper les actions préventives et correctives pour limiter ces émissions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bilan des émissions de chacune des sources diffuses non fugitives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2018, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des émissions de chacune des sources diffuses non fugitives
Prescription contrôlée : L'exploitant quantifie chaque année, les émissions de chacune des sources diffuses non fugitives caractérisée sur son établissement. Dans ce cadre, l'exploitant évalue également les émissions liées aux opérations de maintenance lorsque ces dernières sont à l'origine des émissions atmosphériques significatives.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le bilan des alertes ATMOSUD en les regroupant sur 3 périodes : Période du 4 au 6 mars inclus : - 8 dépassements horaires du seuil d'alerte du Toluène, - 11 dépassements horaires du seuil bas du Benzène, - pas de dépassement du seuil haut d'alerte pour le benzène Période du 7 au 10 mars inclus : - 14 dépassements horaires du seuil d'alerte du Toluène, - 13 dépassements horaires du seuil bas du Benzène, - pas de dépassement du seuil haut d'alerte pour le benzène. Période du 17 au 20 mars inclus : - 8 dépassements horaires du seuil d'alerte du Toluène, - 3 dépassements horaires du seuil bas du Benzène, - pas de dépassement du seuil haut d'alerte pour le benzène. L'inspection note également que les 8 et 9 mars 2022, ATMOSUD a également enregistré une dizaine de signalements d'odeur par les riverains avec des gênes/symptômes. L'exploitant indique avoir recueilli de son côté trois plaintes d'odeur sur cette même période. Compte tenu des valeurs mesurées et les signalements de gênes/symptômes recueillis par Atmosud et par l'exploitant au mois de mars 2022, l'inspection considère que les émissions de COV liées aux opérations de maintenance réalisées dans le cadre de l'arrêt du Vapocraqueur doivent être considérées comme des émissions atmosphériques significatives au sens de l'article 7 l'arrêté préfectoral du 19/06/2018 dit COV.
Observations : En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral COV, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une évaluation des émissions de chacune des sources diffuses non fugitives liées aux opérations de maintenance réalisées dans le cadre de l'arrêt du Vapocraqueur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Par courriels du 4 au 20 mars 2022, AtmoSud a informé le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) et l'Inspection des installations classées que des niveaux inhabituels ont été observés dans la ville de Berre l'étang en lien avec les émissions venant du PPB. Par courriel du 7 mars 2022, en réponse à sa demande, l'exploitant a informé l'Inspection de l'avancement des investigations sur les opérations pouvant être à l'origine d'émission de COV liées à l'arrêt en cours du Vapocraqueur. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les conclusions de ses investigations sur l'origine des émissions de COV faisant l'objet des alertes d'AtmoSud du mois de mars 2022. L'inspection constate que les incidents concernés n'ont pas fait l'objet d'une information par transmission d'une fiche G/P alors qu'ils ont conduit à des émissions de COV importantes et aux signalements de gênes par les riverains.
Observations : En cas de dépassement des seuils alertes fixés dans la consigne "Mesure d'urgence en cas de pollution de l'air de référence BER/GENN/CS 503", l'exploitant déclarera dans le meilleur délai à l'Inspection des installations classées les événements à l'origine de ces émissions, les premières mesures prises et l'évolution éventuelle de la situation. L'exploitant devra s'assurer que la procédure relative à l'émission d'une fiche G/P prenne bien en compte les incidents relatifs aux émissions significatives de COV diffus non fugitives en particulier lorsque celles-ci ont conduit aux signalements de gênes par les riverains (niveau de perception > P0).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse des incidents
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les opérations du grand arrêt ayant conduit à l'émission de COV à l'atmosphère : - Période 4-6 mars 2022 : mise à disposition et jointage en BL1b des collecteurs naphta et condensats légers sous naphta, - Période 7-10 mars 2022 : opérations de dégazage des compresseurs de gaz craqués et échangeurs de la zone froide - Période 17-20 mars 2022 : contamination du circuit eau de quench au gasoil craqué L'exploitant a présenté la chronologie des événements, l'identification des causes ainsi et les actions correctives. L'exploitant indique que ces informations relatives à l'analyse des incidents seront tracées dans les fiches INTELEX.
Observations : L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les fiches INTELEX associées aux incidents ayant conduit à l'émission significative de COV liés aux opérations de maintenance réalisées dans le cadre de l'arrêt du Vapocraqueur. En particulier, l'exploitant réalisera un bilan de la gestion du retour d'expérience de l'ensemble des incidents ayant conduit à l'émission significative de COV liés à la mise à disposition des équipements dans le cadre du grand arrêt 2022 et proposera un plan d'actions afin de réduire l'occurrence de ces incidents et les émissions de COV associées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réduction des émissions dans les bassins de traitement et de stockage des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2018, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des émissions dans les bassins de traitement et de stockage des effluents
Prescription contrôlée : La réduction des émissions dans les bassins de traitement et de stockage des eaux polluées (ainsi que les caniveaux ouverts pour les sites concernés) est prise en compte dans l'étude technico-économique (comprenant le plan d'actions associé) mentionnée à l'article 10.
Constats : L'établissement BPO dispose sur son site des bassins de stockage des effluents pollués de BPO (API/CPI) suivants : • Unité vapocraqueur, 3 ouvrages : CPI zone chaude, CPI de l'unité HDT et API Parc Nord (Bruni), • Unité utilités UCA, 2 ouvrages : API parc Ouest et API U3100 • Unité DIB, 1 ouvrage : API Sud. Par courrier du 15 février 2021, l'exploitant a transmis l'étude technico-économiques de réduction des COV en réponse aux dispositions de l'APC COV. Dans le cadre de cette étude, les options étudiées pour les bassins cités au-dessus s'articulent autour des 3 techniques suivantes : - Solution A : Amélioration d'écémage avec 2 solutions : écrémeurs auto-stables ou tambours oléophiles ; - Solution B : Mise en place d'une couverture souple ou d'une couverture rigide ; - Solution C : Mise en place d'unité de traitement de COV . L'inspection note que seuls trois bassins pour lesquels la réduction des émissions de COV a été jugée prioritaire ont été retenus : • API Parc Nord (Bruni) - contributeur important en COV, • API U3100 - contributeur important en benzène, • API Sud - contributeur important en COV. L'inspection note que cette priorisation se base sur le fonctionnement normal des installations. Or, les incidents liés aux opérations de maintenance dans le cadre du grand arrêt 2022 ont montré que les autres bassins (en l'occurrence le CPI zone chaude pour l'incident relatif à la mise à disposition et jointage en BL1b des collecteurs naphta et condensats légers sous naphta) peuvent également recevoir des hydrocarbures contribuant à une émission importante de COV. L'inspection estime qu'il est nécessaire de prioriser les actions sur les bassins considérés comme contributeurs importants en COV. Toutefois, les situations incidentelles/accidentelles doivent être prises en compte en complément du fonctionnement normal des installations.
Observations : L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 15 de l'APC COV en étudiant les solutions de réduction des COV des bassins CPI zone chaude, CPI de l'unité HDT, API parc Ouest. Cette mise en demeure fera l'objet d'un rapport et d'une proposition d'arrêté préfectoral séparés, dédiés aux livrables attendus dans le cadre de l'APC COV.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : L'efficacité de mesures de limitation des émissions de COV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2004, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, L'efficacité de mesures de limitation des émissions de COV
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.
Constats : Du 4 au 6 mars 2022, lors de la mise à disposition et jointage en BL1b des collecteurs naphta et condensats légers sous naphta, des hydrocarbures ont été incidentellement collectés dans le réseau des effluents pollués puis vers le CPI zone chaude du Vapocraqueur. Les eaux chaudes envoyées vers ce CPI ont favorisé la vaporisation d'une partie des hydrocarbures les plus légers dans l'atmosphère. L'exploitant indique que ce CPI dispose d'un déshuileur qui n'est pas efficace pour récupérer les hydrocarbures légers. Le déclenchement des détecteurs fixes COV autour du CPI zone chaude au seuil de 10 ppm pour la protection du personnel ont conduit au déclenchement d'alarme en salle de contrôle et de brumisation en permanence du bassin. A partir du 7 mars 2022, l'exploitant a mise en place un tapis de mousse (surveillé par les services intervention) et a installé les rideaux d'eau à proximité du bassin afin de limiter l'évaporation d'hydrocarbures présents en surface. En parallèle des études technico-économiques prévues au titre de l'article 15 de l'APC COV, l'inspection considère qu'il est nécessaire d'améliorer rapidement l'efficacité des mesures d'urgence de limitation des émissions de COV en cas de détection de la présence des hydrocarbures dans les bassins de traitement et de stockage des eaux polluées.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de définir les critères entraînant la mise en œuvre des mesures d'urgence de limitation des émissions au niveau des bassins susceptibles de recueillir des hydrocarbures liquides afin d'éviter l'atteinte des seuils alertes fixés dans la consigne "Mesure d'urgence en cas de pollution de l'air de référence BER/GENN/CS 503". L'exploitant justifiera la pertinence des critères définis au regard des hypothèses majorantes prises notamment sur les conditions météorologiques, la localisation des détecteurs de présence d'hydrocarbures et des sources d'émissions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet